PREAMBULE

La Communauté Famille Chrétienne, CFC en sigle, existe depuis bientôt trente années. Elle fonctionne avec toutes ses structures tant selon les textes qui la régissent, que conformément aux usages non écrits qui deviennent coutumes à observer.

Le Discernement de la Communauté Famille Chrétienne, en tant que structure dirigeante, a connu, lui aussi une grande évolution, tant dans sa composition que dans son mode de fonctionnement. Il devient dans ce sens urgent de mettre sur pieds un certain nombre de principes qui doivent guider la conduite du membre appelé à faire partie de l'Equipe.

Ces principes, adoptés de manière impersonnelle, n'ont pour objectif que de matérialiser et de pérenniser les attitudes et conduite admises et requises du membre, afin que le Discernement soit et demeure une véritable équipe, et travaille dans l'unité, la discipline et la collégialité.

Le présent Code de conduite est donc à la fois une référence et un miroir pour tous les membres, surtout ceux qui font nouvellement leur entrée dans l'Equipe. Chacun est invité à en posséder une copie, qu'il doit lire et dont il doit connaitre et respecter le contenu.

I. DES DISPOSITIONS GENERALES

1. Conformément aux dispositions de l'article 21 des Statuts, le Discernement est l'organe de conception et de décision de la Communauté Famille Chrétienne. A l'exception du Couple Berger de la Communauté, les mandats de tous les membres du Discernement sont d'une année renouvelable de façon expresse. La désignation des membres du Discernement relève du pouvoir discrétionnaire du couple Berger de la Communauté (article 72 du Règlement intérieur).
2. Le Discernement est composé du Couple Fondateur de la CFC, du Couple Berger de la CFC, du couple Berger Coordonnateur Central, des couples ou des membres responsables des différentes commissions permanentes et, éventuellement, de leurs adjoints, du (couple) Coordonnateur des Services et ses adjoints, du couple Berger Coordonnateur des Communautés Extérieures, d'un Chargé des missions du Berger de la Communauté, d'un Secrétariat et d'une équipe chargée de la convivialité (article 22 des statuts). Le Discernement peut créer, modifier ou supprimer des structures, selon les nécessités. Outre les membres ci-dessus, le Discernement compte en son sein des Aumôniers, appelés canoniquement des Conseillers spirituels, et spécialement agréés par l'Equipe au nom de la Communauté. A la réunion du Discernement peut être invité tout responsable dont l'intervention pour une question technique permettrait à cet Organe de prendre une décision en connaissance de cause.
3. Le Discernement est dirigé par le couple Berger de la Communauté ou, en cas d'absence, par un membre expressément délégué par lui. Les réunions du Discernement ont lieu le troisième vendredi du mois. Les réunions extraordinaires se tiennent chaque fois qu'il y a nécessité. Dans la mesure du possible, une réunion préparatoire est convoquée le mardi qui précède la réunion ordinaire. A cette réunion, participent toujours: le Berger de la Communauté, le Berger Coordonnateur Central, les Président et/ou les adjoints des Commissions Formation, Réflexion et Expansion (FOREX) et Evangélisation, la Bergerie de la Coordination des Communautés Extérieures, la Coordination des Services, ainsi que la représentation du Secrétariat.

II. DE LA SPIRITUALITE DU MEMBRE

4. Tout membre du Discernement est invité à être témoin de l'Esprit Famille Chrétienne, cela tant dans son comportement que dans ses déclarations. Chacun a la grave responsabilité de transmettre l'Esprit Famille Chrétienne aux générations futures.
5. Chaque membre du Discernement doit avoir une vie de prière individuelle, familiale et communautaire. Le membre doit régulièrement créer des occasions de rencontres personnelles avec le Seigneur Jésus-Christ. Il doit avoir le temps d'écouter Dieu, dans la prière et méditation personnelles.
6. Le membre du Discernement doit, par ailleurs, s'organiser pour instaurer et maintenir chez soi une vie de prière familiale, régulière et stable. Il ne doit pas seulement attendre les différentes recommandations périodiques de la Communauté pour de tels exercices. En outre, à moins d'un empêchement légitime, le membre du Discernement est invité à prendre toujours part aux différentes activités organisées par la Communauté tant au niveau central que local.

7. Obligation spéciale est faite à chaque membre du Discernement de participer aux différentes matinées de prière. Pour ce cas précis, et sauf motif grave, la dérogation doit être préalablement accordée par le Berger de la Communauté ou, en son absence, par celui qui en son nom préside la matinée.

III. DE LA SPIRITUALITE DE L'EQUIPE

8. Le Discernement doit être caractérisé par la communion entre les membres. Ils sont frères et sœurs en christ au service du même Seigneur Jésus-Christ. Les rencontres des membres doivent être de rencontres non seulement des idées, mais aussi et surtout d'esprit. Les membres doivent être animés d'un même esprit pour servir le même Seigneur. Dans ce cadre, il est inadmissible, sinon un contre-témoignage et même un blocage pour l'avancement de l'œuvre, que deux membres du Discernement ne se supportent pas, ne s'entendent pas ou ne se parlent pas.
9. Le Discernement est un lieu de travail et de prière. C'est avec ce seul esprit que les membres viennent aux différentes rencontres.

IV. DU DESIR DE FORMATION HUMAINE ET TECHNIQUE

10. Le membre du Discernement doit ardemment désirer recevoir la formation tant humaine que technique, même si celle-ci est prioritairement destinée à des membres relevant des structures précises. Dans ce cadre, obligation est faite au membre d'assister aux journées de formation prévues au Calendrier Pastoral, et pour lesquelles les membres du Discernement sont expressément invités. Toute formation spirituelle à suivre par un membre en dehors du circuit de la Communauté Famille Chrétienne et de l'Eglise Catholique en général, doit être portée à la connaissance de la hiérarchie de la Communauté.
11. Pour se former davantage, le membre est invité à lire les documents de l'Eglise catholique, notamment ceux portant sur la pastorale de la famille et sur l'apostolat des laïcs.

V. DE LA VOLONTE DE TRAVAILLER

12. Etre membre du Discernement est un service à la Communauté et non un privilège de quelque nature que ce soit (article 68 du Règlement Intérieur). Le membre du Discernement doit considérer qu'il est appelé à être un proche collaborateur du Berger de la Communauté. Il doit accomplir sa tache avec dévouement et esprit de sacrifice, car il accepte de travailler bénévolement. De la même manière, personne ne peut considérer qu'il a le droit d'être indéfiniment membre de l'Equipe du Discernement.

    Le membre du Discernement est invité à lire tous les dossiers de travail lui transmis préalablement par le Secrétariat en prévision de la prochaine réunion. Il doit assurer une présence participative aux réunions. Le Discernement est le lieu par excellence où tous les dossiers concernant la CFC peuvent être traités sans secret, ni passion et pour l'unique bien et le seul progrès de la Communauté.
13. Les interventions et les échanges doivent se faire dans le seul souci du bien suprême de la Communauté.
14. Chaque membre du Discernement, convaincu de la position contraire présentée par d'autres sur une question soumise aux débats, doit savoir rallier la position majoritaire. Il en est de même de la décision prise à l'issue d'un vote. Elle devient la décision du Discernement et engage toute l'Equipe.

15. Les membres du Discernement sont invités à avoir des concertations entre les réunions au sujet d'une question qui intéresse leurs structures respectives. Cela évitera à l'Equipe réunie de perdre du temps sur des aspects qui peuvent être considérés comme des malentendus entre les responsables.

VI. DES DROITS DU MEMBRE

16. De manière générale, le membre du Discernement n' pas de droits particuliers en dehors de ceux prévus par les textes de la Communauté Famille Chrétienne, et spécialement aux articles 8 des statuts et 3 a) du Règlement Intérieur de la Communauté.
17. Cependant, en dehors du droit d'assister aux différentes rencontres de l'Equipe et d'y prendre la parole, le membre a droit à la solidarité et au soutien mutuel de l'Equipe dans le cadre du Régime interne de solidarité vécu au sein du Discernement, lequel n'est pas incompatible avec le Régime Général de solidarité de la CFC.
18. Le membre du Discernement mandaté individuellement ou en équipe pour agir au nom de cet Organe mérite respect et considération de la part de ses interlocuteurs.

VII. DES DEVOIRS SPECIFIQUES DU MEMBRE

19. Le membre du Discernement doit vivre dans **la vérité** dans tous les aspects de sa vie privée, pour servir effectivement de modèle aux autres membres de la Communauté. Etre membre du Discernement équivaut au renoncement de sa vie privée. Un membre du Discernement qui devient objet du scandale doit être démis s'il ne prend pas lui-même l'initiative de démissionner.
20. Le membre du Discernement a l'obligation de dire la vérité à l'Equipe, tant en ce qui concerne les problèmes soulevés au cours des débats que ce qui touche à ses interventions. Il doit prendre la précaution de vérifier préalablement les informations qu'il rapporte à l'Equipe, en vue de lui éviter de prendre des décisions erronées.
21. Les échanges entre membres à l'occasion ou en dehors des réunions doivent être empreints **de courtoisie**. Le respect de la personne de l'autre demeure un devoir sacré.
22. Au cours des réunions, la parole est accordée au membre qui la demande. Nul ne peut directement engager une discussion avec un autre intervenant sans que la parole ne lui soit accordée par le modérateur.
23. La présence aux réunions est obligatoire. Tout membre qui estime devoir s'absenter de Kinshasa a le devoir de le **communiquer** au Berger de la Communauté. Tout membre qui s'absente à une réunion de l'Equipe doit informer le Berger de la Communauté ou, en son absence, son délégué. En dehors du cas de démission prévu au point 19 ci-dessus, tout membre qui souhaite quitter le Discernement pour des raisons de convenance personnelle, doit en parler préalablement et personnellement avec le Berger de la Communauté. Sur cet aspect, le pouvoir du Berger de la Communauté n'est pas susceptible de délégation. Quitter le Discernement ne devra se faire qu'à l'issue d'un tel entretien, et non par une simple lettre écrite avec surprise pour son destinataire.
24. **La fraternité** doit caractériser les relations entre les membres. On est frères et sœurs en Christ, frères et sœurs membres de la Communauté Famille Chrétienne et, en plus, frères et sœurs membres de l'Equipe du Discernement. Dans ce contexte, les visites réciproques entre les réunions sont vivement recommandées. Elles doivent être les plus variées possibles.

25. Le membre doit travailler à ce que l'Equipe du Discernement s'affiche toujours unie. **L'unité de l'Equipe** est un gage pour l'unité de la Communauté. Le Discernement est et demeurera un organe collégial. Chaque membre est concerné par ce qui est dit de l'organe. Chacun est appelé à défendre, même à titre individuel, la dignité du Discernement.
26. Le devoir **de dignité** appelle de la part du membre du Discernement une conduite irréprochable et une liberté réelle par rapport à l'argent, au sexe et à la tentation du pouvoir.
27. Le membre du Discernement doit faire preuve **de solidarité** envers les autres membres, notamment par un soutien mutuel en cas d'événements heureux ou malheureux, selon les pratiques propres du Régime de solidarité instauré au sein de l'Equipe. Chaque membre est tenu de donner sa contribution.
28. Le membre du Discernement doit toujours travailler dans **l'humilité** qui caractérise les enfants de Dieu. Il doit considérer que le travail qui s'y fait est celui d'équipe. Il est le fruit du choc des idées. Tout travail ou toute réflexion qui devra engager le Discernement devra être discuté au sein de l'Equipe. Le membre doit éviter de surprendre les autres membres du Discernement.

VIII. DE LA CONVIVIALITE ENTRE LES MEMBRES DE L'EQUIPE

29. Le Discernement est pourvu d'une équipe chargée de la convivialité. Dans ce contexte, le membre est tenu de prendre part active aux rencontres de convivialité, et particulièrement au repas offert à l'issue des réunions du Discernement. Au cours de ce repas, la joie partagée de manger ensemble raffermit les liens entre les membres au-delà d'éventuelles divergences de vue constatées au cours de la réunion.

IX. DES INTERDITS

30. Il est interdit au membre du Discernement de s'engager au nom de l'Equipe sans mandat exprès de la hiérarchie de l'Organe.
31. Il est interdit aux membres du Discernement, en dehors des réunions, de se contredire publiquement au sujet d'une question de fonctionnement de la Communauté. Il leur est surtout interdit d'en venir aux mains.
32. Il est interdit au membre du Discernement de divulguer le secret des délibérations de l'Equipe.
33. Il est interdit au membre du Discernement de constituer ou de participer à la constitution de groupes d'intérêt ou de pression au sein de l'Equipe.

X. DES INCOMPATIBILITES

34. Sont notamment incomptables avec la qualité de membre du Discernement : L'acceptation de la responsabilité d'animateur d'une structure de décentralisation géographique (article 9 du Règlement Intérieur de la CFC), en dehors du cas du Berger Coordonnateur des Communautés Extérieures ;
    L'abandon de la foi catholique ou de l'Eglise catholique ; le membre en situation de divorce prononcé ;
    La situation de membre ayant abandonné la Communauté Famille Chrétienne ;
    La situation du membre ayant fait l'objet du scandale attesté entrainant un risque réel pour la vie et l'équilibre de la Communauté ;
    Le membre qui, en dehors des cas d'évaluation de l'Equipe ou de la nécessité de proposer une autre voie, remet méchamment en cause la spiritualité, l'unité ou la compétence du Discernement ;

Le membre qui, sans raison valable attestée, et de manière répétée, se méfie des repas offerts dans le cadre de la convivialité de l'Equipe ;

La situation du membre qui, volontairement, manifeste ou déclare sa rupture de communion avec le couple Berger de la Communauté ;

L'appartenance à un groupe de prière ou communauté chrétienne ne faisant pas partie de l'Eglise catholique, et poursuivant des objectifs similaires à ceux de la Communauté Famille Chrétienne.

XI. DES DISPOSITIONS FINALES

35. Le présent Code de conduite sera toujours remis aux nouveaux membres du Discernement pour prise de connaissance.
36. Le présent Code de conduite demeure un document interne des membres du Discernement. Il devient opposable à tous les membres de l'Equipe après son approbation spécifique par ces derniers.

Fait à Kinshasa, le 17 juin 2011.

Pour les membres du Discernement,

Léon BOTOLO MAGOZA,
Berger de la Communauté.